



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 436 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
 Vu le Code de la Route,  
 Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
 Vu la demande de Monsieur **Frédéric SILOTIA** reçue le dix-sept mai deux mille vingt-trois,  
 Vu l'avis N° 233 / 2023 du vingt-trois mai deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur Frédéric SILOTIA à l'occasion de la «Fête MARIAMMAN» prévue le dimanche vingt-huit mai deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ **Chemin Cannes Purisies (Départ de la procession)**, portion comprise entre le Temple et le chemin des Ivoires,
- ▶ **Chemin des Ivoires**, portion comprise entre le chemin Cannes Purisies et le chemin Petit Bon Dieu,
- ▶ **Chemin Petit Bon Dieu**, portion comprise entre le chemin des Ivoires et le chemin Quartz,
- ▶ **Chemin Quartz**, portion comprise entre le chemin Petit Bon Dieu et le chemin Kerveguen,
- ▶ **Chemin Kerveguen**, portion comprise entre le chemin Quartz et le chemin des Ivoires,
- ▶ **Chemin des Ivoires**, portion comprise entre le chemin Kerveguen et le chemin Cannes Purisies.
- ▶ **Chemin Cannes Purisies**, portion comprise entre le chemin des Ivoires et le Temple (**Arrivée de la Procession**).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-huit mai deux mille vingt-trois de neuf heures et trente minutes à douze heures.

**Art. 3.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Monsieur Frédéric SILOTIA.

Fait à Saint-Louis, le **26 MAI 2023**

Pour la Maire et par Délégation

La Directrice Générale des Services

Lyla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication
- M. Frédéric SILOTIA
- M. Laurent ROBERT
- M. Alain PAYET

Mme le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative